

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
Commission des institutions, des affaires  
internationales et européennes, de la solidarité,  
de l'emploi et des relations avec les communes  
-----

Papeete, le 3 DEC. 2014

N° 162-2014

**RAPPORT**

<p><b>Document mis en distribution</b></p> <p>Le 03 DEC. 2014</p>
---

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes,

par Madame la représentante Alice TINORUA-RIJKAART

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1311/DIRAJ du 17 septembre 2014, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis, pour avis, à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité.

**Contexte**

Lors de l'entrée de la Lituanie dans l'OTAN et dans l'Union européenne, l'arrangement de coopération dans le domaine de la défense, signé le 11 mai 1994, est devenu obsolète. Le 12 mai 2011, une déclaration d'intention a été signée entre le ministre de la défense de la République française et le ministre de la défense nationale de la République de Lituanie. Dès lors, des discussions ont été engagées le 12 septembre 2011 afin de définir le nouveau cadre juridique de la coopération dans le domaine de la défense avec ce pays.

Au terme de deux années de négociations, les Parties se sont accordées sur un texte posant le nouveau cadre juridique de cette coopération. Ce nouvel accord a été signé le 12 juillet 2013. La coopération bilatérale entre la France et la Lituanie se fait actuellement avec un soutien en matière de formation dans le cadre de l'enseignement de la langue française en milieu militaire ainsi que des échanges d'étudiants entre Saint-Cyr et l'académie militaire lituanienne.

Le nouvel accord reprend les dispositions traditionnelles contenues dans un accord de coopération dans le domaine de la défense. Son objet est d'encadrer et de renforcer la coopération entre les Parties dans le domaine de la défense et de la sécurité (*article 2*).

Le rapprochement opéré par cet accord entre la France et la Lituanie fait espérer une augmentation des échanges économiques à court et moyen terme, notamment en matière d'armement. Un contrat d'achat de trois hélicoptères SAR (« *search and rescue* ») a déjà été signé et il est probable que de nouvelles acquisitions soient décidées prochainement (*véhicules blindés, systèmes anti-aériens moyenne portée,...*).

La coopération prévue par l'accord pourra également impliquer la participation de forces militaires essentiellement en charge de missions de sécurité intérieure, notamment la Gendarmerie nationale et le Service de sécurité publique lituanien.

Les conséquences financières de la mise en œuvre de cet accord, en l'état actuel de cette coopération, devraient être limitées. Sur le plan fiscal, l'article 9 de l'accord prévoit le maintien de la domiciliation fiscale des personnels dans l'État d'envoi, ainsi que des personnes à charge lorsqu'elles n'exercent pas d'activité professionnelle propre, nonobstant les stipulations de la convention fiscale bilatérale franco-lituanienne. Outre le maintien de la résidence fiscale dans l'État d'envoi, cet article prévoit l'imposition, dans ce même État, des rémunérations perçues au titre des services rendus dans le cadre de l'accord de défense, à l'exception des pensions. Ce dispositif de maintien de la résidence fiscale dans l'État d'envoi est celui qui est appliqué dans la plupart des accords de défense signés par la France depuis 2008.

### **Présentation du texte**

L'article 1<sup>er</sup> est relatif aux définitions utilisées dans l'accord.

L'article 3 énonce les différents domaines dans lesquels la coopération peut être mise en œuvre (*la sécurité énergétique, la politique de défense et la planification, la cyberdéfense, l'organisation et l'équipement des unités militaires, des forces de réserve et des services logistiques, l'instruction militaire, la formation militaire et linguistique, etc.*).

L'article 4 présente les différentes formes que peut prendre cette coopération (*visites officielles et rencontres de travail, entraînement des membres du personnel militaire et civil, échanges d'informations, de documentations et d'études, etc.*).

L'article 5 s'attache à la question particulière de la coopération dans le domaine de l'armement.

L'article 6 a trait à l'organisation des entretiens bilatéraux annuels entre les ministères de la défense des deux Parties aux fins de dresser un bilan de la coopération réalisée et de planifier les actions de coopération à venir.

L'article 7 concerne les échanges d'informations classifiées.

L'article 8 dispose que chaque Partie prend en charge les coûts résultant pour elle de la mise en œuvre de l'accord sauf s'il en est décidé autrement.

L'article 9 concerne les dispositions fiscales.

L'article 10 précise que les membres du personnel de la Partie d'envoi présents sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre de l'accord, ainsi que les personnes à leur charge, se verront appliquer les dispositions du SOFA OTAN.

L'article 11 traite du règlement des dommages (*application du SOFA OTAN*).

L'article 12 a trait au règlement des différends.

L'article 13 détaille les dispositions finales de l'accord. Celui-ci est conclu pour une durée indéterminée, il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures nationales d'approbation.

## Observations

La Polynésie française est concernée par cet accord au titre de ses compétences fiscales.

C'est ainsi que l'article 9 prévoit que les membres du personnel de la Partie d'envoi présents sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre de l'accord, ainsi que les personnes à leur charge, ne sont imposables (« *impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation* ») que dans la Partie d'envoi notwithstanding les stipulations de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 7 juillet 1997.

L'éloignement géographique des sites sur lesquels se déroulent les activités de coopération militaire entre la France et la Lituanie peut laisser penser qu'il y a une faible probabilité que la Polynésie française accueille sur son territoire des contingents des armées lituaniennes, et donc que les incidences à en attendre sur les finances du Pays seront, somme toute, limitées.

Néanmoins, et dans la mesure où le constat est une nouvelle fois fait que certaines dispositions d'accords internationaux conclus par la France empiètent sur des domaines de compétence de la Polynésie française, sans que celle-ci n'ait été consultée, le rapporteur invite ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes :

- d'une part, à émettre un *avis défavorable* au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité ;
- d'autre part, à réitérer leur demande tendant à ce que l'État prévoie, dans ses engagements internationaux, une clause permettant soit, d'exclure la Polynésie française de l'application des dispositions touchant à ses domaines de compétence dévolus par la loi organique statutaire, soit de préciser que les dispositions desdits accords s'appliquent dans le respect des statuts propres à chaque collectivité d'outre-mer.

LE RAPPORTEUR

Alice TINORUA-RIJKAART

## ANNEXE AU RAPPORT

### QUELQUES DONNÉES DE BASE SUR LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

	LITUANIE
DISTANCE PAR AVION DE LA FRANCE	1698 km
CAPITALE	<b>Vilnius</b> <i>Villes principales :</i> <i>Kaunas, Klaipėda, Šiauliai, Panevėžys</i>
LANGUE OFFICIELLE	Lituanien
POPULATION	2,97 millions d'habitants
SUPERFICIE	65 300 km <sup>2</sup>
MONNAIE	Litas, indexé à l'euro depuis 2002 (1 € = 3,4528 litas)
PIB	34,6 milliards d'euros
TAUX DE CROISSANCE ANNUELLE	3,2 % (en 2013)
RESSOURCES PRINCIPALES	<p>L'agriculture et la pêche contribuent à environ 3,7% du PIB. Les principales productions agricoles de la Lituanie sont le blé, le bois, l'orge, les pommes de terre, betteraves sucrières, le vin et la viande (bovins, ovins, porcins). Près de 9% de la population active travaille dans l'agriculture.</p> <p>Les principaux secteurs industriels de la Lituanie sont l'électronique, les produits chimiques, les machines-outils, le traitement des métaux, les matériaux de construction, l'électroménager, l'agroalimentaire, l'industrie légère (y compris le textile), l'habillement, l'ameublement et les appareils ménagers. Le pays développe en outre raffineries de pétrole et chantiers navals. Le secteur industriel aura contribué à près de 28,3% du PIB en 2013 et aura employé environ 23% de la population active.</p> <p>Enfin, les services contribuent à près de 68% du PIB et emploient 68% de la population active. Le secteur des technologies de l'information et des communications est le plus important des services en termes de contribution au PIB.</p>
INSTITUTIONS	<p><b>Pouvoir exécutif :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Président de la République (<i>élu pour un mandat de 5 ans, la même personne ne peut être élue Président de la République plus de deux fois consécutives</i>)</li><li>- Premier ministre</li></ul> <p><b>Pouvoir législatif :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Parlement composé d'une seule chambre appelée Seimas (<i>141 membres élus pour 4 ans au suffrage universel direct</i>)</li></ul>
DATES HISTORIQUES	<p><b>1990 :</b> Proclamation de l'indépendance (<i>détachement de l'URSS</i>)</p> <p><b>2004 :</b> La Lituanie entre dans l'Union Européenne</p> <p><b>2009 :</b> Pour la première fois dans l'histoire du pays, c'est une femme qui a remporté l'élection présidentielle avec 68,2%. (Elle a été réélue en mai 2014)</p>
PRINCIPAUX ACCORDS CONCLUS AVEC LA FRANCE	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>26 mai 1994 :</b> Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République lituanienne concernant les transports routiers internationaux de marchandises</li><li>- <b>4 avril 2003 :</b> Accord de coopération culturelle, éducative, scientifique, technologique et technique entre le gouvernement de la république de Lituanie et le gouvernement de la République française</li><li>- <b>31 mai 2011 :</b> Plan d'action du partenariat stratégique franco-lituanien</li></ul>

#### Sources :

- Site internet du ministère français des affaires étrangères
- Site internet de l'Union européenne
- Constitution de la République de Lituanie

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----

**AVIS N°**

**A/APF**

**DU**

---

sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1311/DIRAJ du 17 septembre 2014 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité ;

Vu la lettre n° /2014/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

## ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française en raison de l'empiètement sur la compétence de la Polynésie française en matière fiscale contenu dans l'article 9 dudit accord.

Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française réitèrent leur demande tendant à ce que l'État prévoie, dans ses engagements internationaux, une clause permettant, soit d'exclure la Polynésie française de l'application des dispositions touchant à ses domaines de compétence dévolus par la loi organique statutaire, soit de préciser que les dispositions de ces accords s'appliquent dans le respect des statuts propres à chaque collectivité d'outre-mer.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI